

**RÈGLEMENT (CE) N° 2153/2002 DE LA COMMISSION**  
**du 3 décembre 2002**

**modifiant le règlement (CE) n° 1599/97 portant modalités d'application du régime du prix minimal à l'importation de certains fruits rouges originaires de Bulgarie, de Hongrie, de Pologne, de Roumanie, de Slovaquie, de la République tchèque, d'Estonie, de Lettonie et de Lituanie**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2290/2000 du Conseil du 9 octobre 2000 établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant l'adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues dans l'accord européen avec la République de Bulgarie <sup>(1)</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, ainsi que les dispositions correspondantes des règlements et décisions du Conseil concernant les pays Baltes et autres pays d'Europe centrale et orientale concernés,

considérant ce qui suit:

- (1) En conclusion des récentes négociations commerciales menées entre la Communauté d'une part, la Lettonie et la Lituanie d'autre part, le régime du prix minimal à l'importation dans la Communauté de certains fruits à baies originaires de ces pays tiers et destinés à la transformation a été modifié. Les nouvelles dispositions de ce régime figurent à l'appendice de l'annexe C b) du règlement (CE) n° 1361/2002 du Conseil <sup>(2)</sup> pour ce qui concerne la Lituanie et à l'appendice de l'annexe C b) du règlement (CE) n° 1362/2002 du Conseil <sup>(3)</sup> pour ce qui concerne la Lettonie.
- (2) Pour des raisons de clarté et de sécurité juridique, il convient de ne plus reprendre à l'annexe du règlement (CE) n° 1599/97 de la Commission <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 538/2000 <sup>(5)</sup>, les prix minimaux à l'importation qui y figurent actuellement. Il est, par contre, nécessaire d'indiquer la réglementation communautaire ayant fixé ces prix minimaux. Il peut s'agir, selon les pays tiers, soit d'un règlement du Conseil établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant l'adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues dans l'accord européen conclu avec le pays tiers concerné, soit des dispositions pertinentes de l'accord européen conclu avec ce pays tiers.
- (3) Il convient de modifier le règlement (CE) n° 1599/97 en conséquence.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

*Article premier*

Le règlement (CE) n° 1599/97 est modifié comme suit:

- 1) à l'article 1<sup>er</sup>, la seconde phrase est remplacée par le texte suivant:

«Chaque déclaration en douane ne doit comporter que des marchandises d'une seule origine, relevant d'un seul des codes de la nomenclature combinée et, pour les produits congelés, d'un seul des codes TARIC indiqués à l'annexe I.»

- 2) l'article 3 est remplacé par le texte suivant:

*«Article 3*

1. Pour chaque lot et chaque origine concernée, lors de l'accomplissement des formalités douanières d'importation en vue de la mise en libre pratique, les autorités compétentes comparent la valeur figurant sur la déclaration en douane au prix minimal à l'importation indiqué, pour le produit en cause, dans la réglementation communautaire, visée à l'annexe II, applicable aux importations concernées.

2. Lorsque la valeur figurant sur la déclaration en douane est inférieure au prix minimal applicable visé au paragraphe 1, il est perçu une taxe compensatoire égale à la différence entre cette valeur et le prix minimal.»

- 3) à l'article 5, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Pour les produits figurant à l'annexe I, les États membres communiquent à la Commission les quantités qui ont été mises en libre pratique et leurs valeurs, ventilées par origine et par code de la nomenclature combinée et, pour les produits congelés, par code TARIC.»

- 4) l'annexe est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

<sup>(1)</sup> JO L 262 du 17.10.2000, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 198 du 27.7.2002, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 198 du 27.7.2002, p. 13.

<sup>(4)</sup> JO L 216 du 8.8.1997, p. 63.

<sup>(5)</sup> JO L 65 du 14.3.2000, p. 11.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 décembre 2002.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE

## «ANNEXE I

**Liste des produits soumis au régime du prix minimal à l'importation**

Codes NC	Codes TARIC	Désignation des marchandises
ex 0810 10 00	0810 10 00 10	Fraises destinées à la transformation
ex 0810 20 10	0810 20 10 10	Framboises destinées à la transformation
ex 0810 30 10	0810 30 10 10	Cassis destinés à la transformation
ex 0810 30 30	0810 30 30 10	Groseilles destinées à la transformation
ex 0811 10 11	0811 10 11 10	Fraises congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids; fruits entiers
	0811 10 11 90	Fraises congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids; autres
ex 0811 10 19	0811 10 19 10	Fraises congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucres n'excédant pas 13 % en poids; fruits entiers
	0811 10 19 90	Fraises congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucres n'excédant pas 13 % en poids; autres
ex 0811 10 90	0811 10 90 10	Fraises congelées sans addition de sucre ou d'autres édulcorants; fruits entiers
	0811 10 90 90	Fraises congelées sans addition de sucre ou d'autres édulcorants; autres
ex 0811 20 19	0811 20 19 11	Framboises congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucres n'excédant pas 13 % en poids; fruits entiers
	0811 20 19 19	Framboises congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucres n'excédant pas 13 % en poids; autres
ex 0811 20 31	0811 20 31 10	Framboises congelées sans addition de sucre ou d'autres édulcorants; fruits entiers
	0811 20 31 90	Framboises congelées sans addition de sucre ou d'autres édulcorants; autres
ex 0811 20 39	0811 20 39 10	Cassis congelés sans addition de sucre ou d'autres édulcorants; sans rafle
	0811 20 39 90	Cassis congelés sans addition de sucre ou d'autres édulcorants; autres
ex 0811 20 51	0811 20 51 10	Groseilles congelées sans addition de sucre ou d'autres édulcorants; sans rafle
	0811 20 51 90	Groseilles congelées sans addition de sucre ou d'autres édulcorants; autres

## ANNEXE II

**Réglementation communautaire visée à l'article 3, paragraphe 1**

Pays tiers d'origine	Réglementation communautaire applicable
Bulgarie	Annexe de l'annexe A b) du règlement (CE) n° 2290/2000 du Conseil (JO L 262 du 17.10.2000, p. 1)
Hongrie	Appendice de l'annexe A b) du règlement (CE) n° 1408/2002 du Conseil (JO L 205 du 2.8.2002, p. 9)
Pologne	Annexe de l'annexe VIII de l'accord européen joint à la décision 93/743/Euratom, CECA, CE du Conseil et de la Commission (JO L 348 du 31.12.1993, p. 1), tel qu'adapté par le protocole joint à la décision 2002/63/CE du Conseil (JO L 27 du 30.1.2002, p. 1)
Roumanie	Annexe de l'annexe A b) du règlement (CE) n° 2435/2000 du Conseil (JO L 280 du 4.11.2000, p. 17)
Slovaquie	Annexe de l'annexe A b) du règlement (CE) n° 2434/2000 du Conseil (JO L 280 du 4.11.2000, p. 9)
République tchèque	Annexe de l'annexe A b) du règlement (CE) n° 2433/2000 du Conseil (JO L 280 du 4.11.2000, p. 1)
Estonie	Appendice à l'annexe C b) du règlement (CE) n° 1151/2002 du Conseil (JO L 170 du 29.6.2002, p. 15)
Lettonie	Appendice de l'annexe C b) du règlement (CE) n° 1362/2002 du Conseil (JO L 198 du 27.7.2002, p. 13)
Lituanie	Appendice de l'annexe C b) du règlement (CE) n° 1361/2002 du Conseil (JO L 198 du 27.7.2002, p. 1)»